



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

## **AVIS DÉLIBÉRÉ**

**SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION  
DE LA SABLIERE DE LA GAGNERIE, DES LORAUX ET DE LA GÂTINE  
PORTÉ PAR LE SOCIÉTÉ LAFARGE  
À SAINT-COLOMBAN (44)**

**n° PDL-2022-6527**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

Le projet de renouvellement et d'extension de la sablière de La Gagnerie porté par la société Lafarge Granulats sur les secteurs des Loraux et de la Gâtine sur la commune de Saint-Colomban (44) est soumis à évaluation environnementale systématique (surface d'extension supérieure à 25 ha) dans le cadre de l'article R.122-2 du code de l'Environnement (rubrique 1).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 17 juillet 2023 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier et de ses annexes datés de mai 2023.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

La carrière de La Gagnerie est située au nord de la commune de Saint-Colomban (3 417 habitants en 2019). Depuis 2002, l'entreprise LAFARGE Granulats exploite un gisement de sables et de graviers alluvionnaires datant du Pliocène<sup>1</sup> sur une épaisseur d'une quinzaine de mètres en moyenne afin de fournir des matériaux aux secteurs de la construction et du maraîchage. L'exploitation de la carrière de La Gagnerie est encadrée pour une durée de 30 ans par un arrêté préfectoral du 7 octobre 2002.

Le projet concerne le renouvellement et l'extension de cette carrière pour une durée de 25 ans, dont 8 ans pour la réalisation des travaux de remise en état, sur une surface totale de 84,5 ha dont 48,4 ha en renouvellement sur le secteur de « La Gagnerie » et 36,1 ha en extension sur deux secteurs situés à 500 m au nord-ouest : « Les Loraux » et « La Gâtine ». Le volume du gisement est de 4,1 millions de tonnes commercialisables (soit 5,5 millions de tonnes extraites) soit environ 2,7 millions de m<sup>3</sup>. La quantité moyenne de granulats qui sera extraite est de 250 000 t/an avec des possibilités d'augmenter l'extraction jusqu'à 350 000 t/an.

Le secteur en renouvellement de La Gagnerie accueille sur 48,4 ha les installations de traitement, des bassins d'eau claire et des bassins de décantation des boues de lavage des matériaux. Les travaux d'extraction des matériaux sur ce secteur s'achèveront fin 2023 – début 2024. Le renouvellement vise à poursuivre les activités de traitement et de commercialisation des sables et graviers et à finaliser la remise en état des sites d'extraction.

---

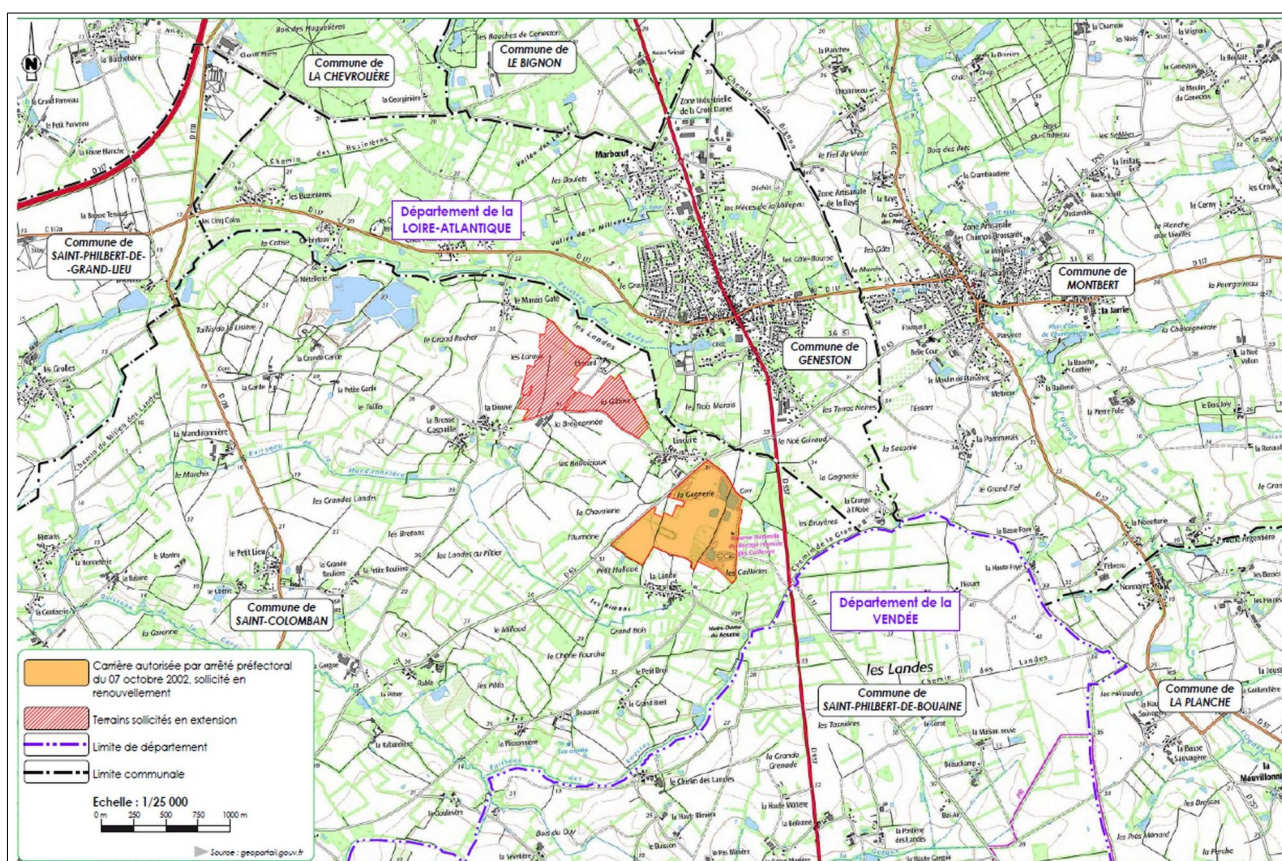
1 Période géologique comprise entre 5,3 et 2,5 millions d'années avant notre ère.

La demande d'extension pour l'extraction de matériaux sur les 17 prochaines années porte sur 36,1 ha répartis sur deux secteurs :

- le secteur des Loraux pour une superficie sollicitée de 23,1 ha dont 19,2 ha exploitables ;
- le secteur de la Gâtine pour une superficie sollicitée de 13 ha dont 8,3 ha exploitables.

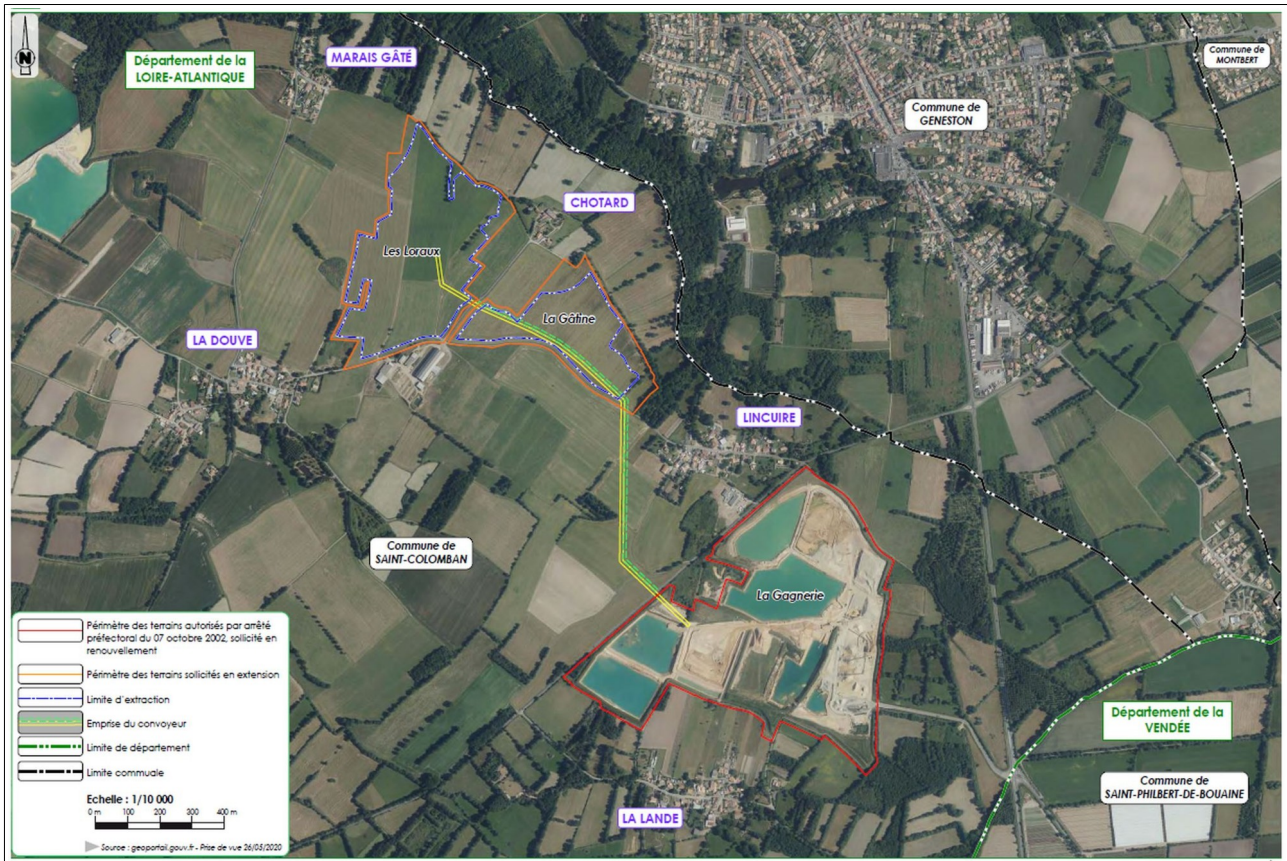
Sur ces 36,1 ha, 8,6 ha ne seront pas exploités pour éviter principalement une zone humide et préserver une bande de 150 m entre les secteurs exploités et les habitations les plus proches.

Le site reçoit également des matériaux inertes issus de chantiers locaux afin qu'ils soient recyclés (lavage puis commercialisation comme matériaux de substitution) ou qu'ils servent au remblaiement dans le cadre du réaménagement des secteurs dont l'exploitation est terminée. L'extraction du gisement s'effectue de manière progressive en ouvrant de nouveaux secteurs au fur et à mesure que l'exploitation des anciennes parties est achevée. L'exploitation de certaines zones du site actuel est ainsi terminée ou en cours de finalisation.



Cartes localisation de la carrière de La Gagnerie – source : étude d'impact page 21





Périmètre de la Carrière de La Gagnerie – source : étude d’impact page 23

L’exploitation des secteurs en extension nécessitera au préalable une campagne de reconnaissance archéologique préventive, la mise en place de clôtures, de merlons et des aménagements paysagers périphériques. Les matériaux extraits de la zone en extension seront acheminés par bande transporteuse (convoyeur) sur une longueur de 2,8 km. Trois passages souterrains seront aménagés pour franchir des voies de circulation routière : RD 63, chemin vicinal n°13 de la Douve et chemin de la Douve à Chotard. Le convoyeur traversera des champs agricoles et un chemin rural entre la Gâtine et La Gagnerie. Une analyse des impacts de la mise en place du convoyeur et de son exploitation sur des espaces occupés par des monocultures (1,2 ha) et des prairies de fauches (95 m<sup>2</sup>) est développée dans l’étude d’impact. La longueur du convoyeur diminuera au fur et à mesure que l’exploitation progressera vers le sud-est du secteur de la Gâtine. Après lavage des matériaux dans les installations de traitement sur le site de La Gagnerie, les eaux chargées en matières en suspension transitent par des canalisations vers d’anciens bassins d’extraction utilisés en bassin de décantation. Une fois décantée, l’eau passe de bassin en bassin et se clarifie pour être ensuite réutilisées dans le processus<sup>2</sup>.

Jusqu’à son terme, l’extraction sur le site de La Gagnerie nécessite l’usage d’une pelle hydraulique avec la baisse du niveau de la nappe par pompage afin d’exploiter toute la hauteur du gisement. L’exploitation future de la zone d’extension se fera sous eau à l’aide d’une pelle hydraulique à grand bras, sans rabattement artificiel de la nappe. Le trafic de poids lourds généré par le site est 40 véhicules/jour en moyenne avec des possibilités ponctuelles à 56 véhicules/jour dans une situation d’exploitation maximale du gisement. L’extension de site ne donnera pas lieu à une augmentation de ce trafic.

2 Cette décantation est effectuée actuellement dans des bassins situés au nord de La Gagnerie. Quand ils seront comblés par les matières issues du lavage, d’autres anciens bassins d’extraction (notamment sur les sites en extension) seront utilisés comme bassins de décantation. La localisation des bassins de décantation au sein des 3 sites est donc évolutive.



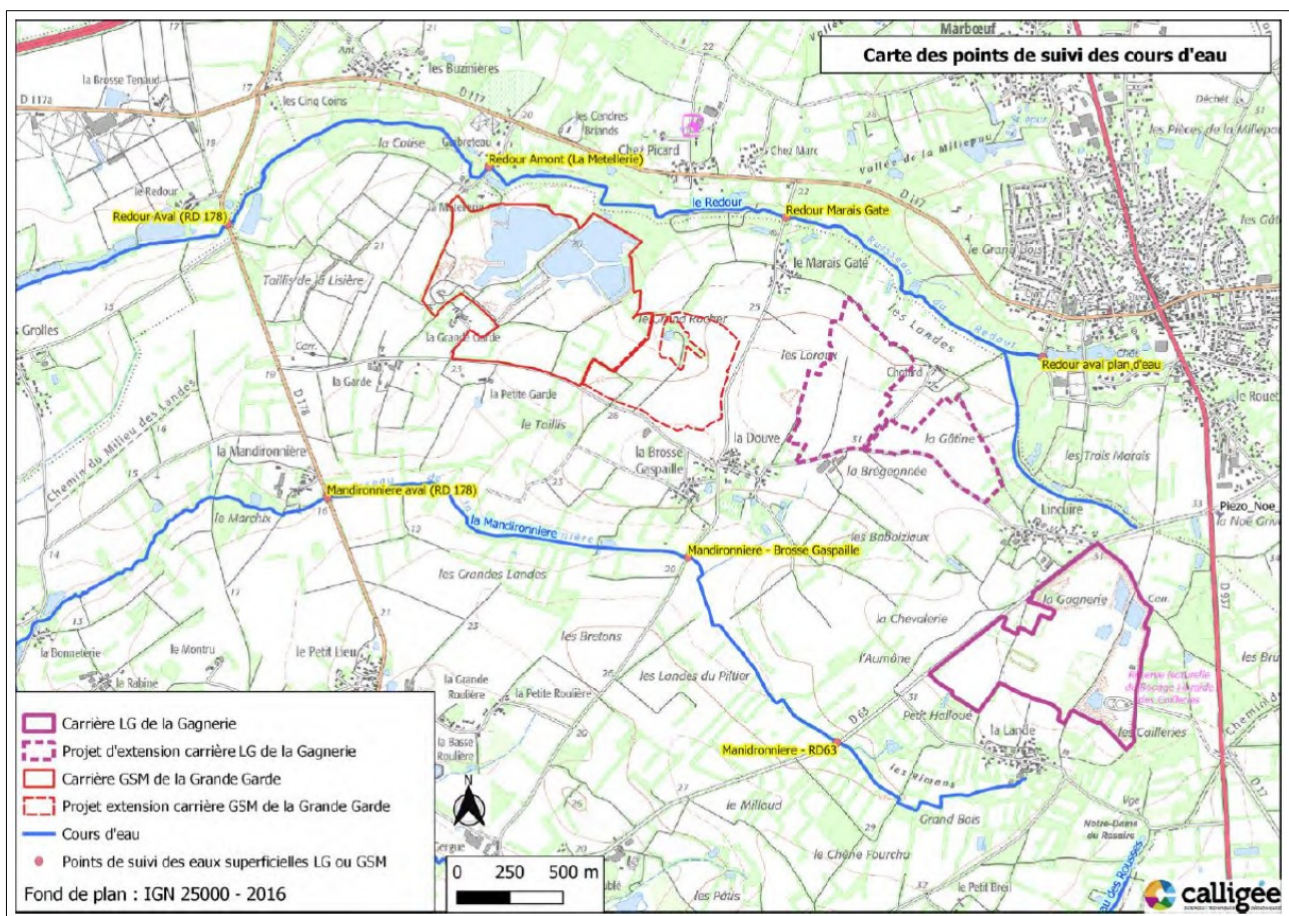
L'exploitation de la carrière en extension comprend les phases suivantes :

- décapage à la pelle mécanique de la partie superficielle de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 0,30 m ;
- stockage de la terre végétale destinée à la remise en état ;
- extraction en eau des alluvions par une pelle hydraulique puis transport des matériaux extraits par un convoyeur à bandes jusqu'aux installations de traitement ;
- criblage et lavage des matériaux ;
- transfert des eaux de lavage chargées en matières en suspension et d'eau claire via des canalisations.

## 2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'altération durable des fonctions écologiques des sols ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le cadre de vie des riverains (nuisances et paysage) ;
- le changement climatique.



Les carrières de La Gagnerie de LAFARGE et celle de La Grande Garde de GSM – source : étude d'impact page 117

Exploitée par la société GSM, une autre carrière occupant une superficie de 32 ha est située à 2 km du site de la carrière de La Gagnerie. La carrière de La Grande Garde fait également l'objet d'un projet d'extension sur 30 ha dont 22,3 ha pour les activités d'extraction. La réalisation de ces deux extensions réduira à 300 m la distance minimum entre les deux carrières. Étant donné cette proximité et l'équivalence des impacts, les deux sociétés ont réalisé conjointement une partie des études dont notamment les études hydrogéologiques. Pour les autres thématiques (trafic, biodiversité, agriculture, nuisances sonores, paysage), le dossier présente une évaluation particulièrement sommaire des effets cumulés.

Au regard de cette proximité, la MRAe considère que ces deux carrières exploitent le même gisement de graves alluvionnaires et répondent au même besoin de matériaux. Elle observe également que les deux carriers ont spontanément réalisé une étude hydrogéologique commune témoignant de fait de leur appréhension de l'interdépendance de leurs projets sur l'environnement. Enfin, la MRAe rappelle que l'article L.122-1 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

**La MRAe recommande d'élaborer une seule étude d'impact pour les deux carrières afin que puissent être évaluées les incidences sur l'environnement de façon globale, à l'échelle des exploitations actuelles et des extensions sollicitées, au-delà de l'approche des effets cumulés actuellement conduite.**

Dans l'attente d'une nouvelle saisine pour avis sur cette étude d'impact commune, la MRAe ne développera pas plus le présent avis. Il ne préjuge donc pas des analyses qu'elle pourrait produire sur la base d'un dossier global à l'échelle des deux carrières.

Par ailleurs, le dossier mentionne qu'une adaptation du PLU de la commune de Saint-Colomban est nécessaire pour permettre le projet d'extension de la carrière de La Gagnerie porté par LAFARGE ainsi que celle de La Grande Garde portée par la société GSM. La carrière actuelle sur le site de La Gagnerie est en zone Ac du PLU, destinée aux activités d'extraction. Les terrains d'extension sont en secteur A. Le porteur de projet souligne que le zonage doit donc être modifié en Ac pour permettre l'extension. Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban a été lancée par délibération du conseil municipal le 04/02/2022. La MRAe souligne qu'à ce jour, elle n'a pas été saisie d'une demande d'examen au cas par cas par la personne publique responsable ou d'une demande d'avis sur évaluation environnementale relative à cette procédure de déclaration de projets emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban. **La MRAe rappelle qu'une telle saisine est requise par le code de l'urbanisme.**

Située en « espace agricole pérenne » (EAP) du SCoT du Pays de Retz, le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande de dérogation par le biais d'une déclaration de projet portée par la commune<sup>3</sup>. La compensation des EAP s'effectuera par prélèvement sur des espaces classés au niveau du SCoT comme des « espaces naturels protégés » (ENP) ou comme des zones « libres ». La commune a d'ors et déjà réalisé un inventaire des espaces pouvant accueillir ces « EAP » de compensation parmi des espaces naturels protégés du SCOT faisant l'objet d'une activité agricole<sup>4</sup>.

3 Les dérogations ont été rendues possible par la modification n°1 du SCoT du 19/03/2018. Une dérogation à la protection des EAP du SCoT dans le cadre de la MEC DP du PLU permettant l'extension des sablières a été accordée le 19/09/2022.

4 Les espaces naturels protégés (ENP) repris dans le SCoT sont ceux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT. Ne bénéficiant pas des mêmes niveaux de protection que les Espaces agricoles pérennes, ces ENP peuvent accueillir des activités agricoles si aucune protection réglementaire ou considération environnementale et/ou paysagère forte ne justifie leur protection en zone naturelle.

## **Conclusion**

Exploitant le même gisement de sable alluvionnaire et situés à proximité immédiate, les projets d'extension des carrières de La Gagnerie (Lafarge) et de la Grande Garde (GSM) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale commune. La MRAe recommande aux deux porteurs de projet de saisir pour avis sur l'étude d'impact globale attendue.

Nantes, le 17 juillet 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire,

le président de séance



Bernard Abrial